

nécessairement *réciproques*. Ainsi, de ce qu'un père ne peut pas disposer au profit de son enfant adultérin, il n'en résulte pas que réciproquement celui-ci ne puisse pas disposer au profit de son père.

Nous traiterons successivement des incapacités absolues et des incapacités relatives.

§ I. Incapacités absolues.

N° 1. Incapacité absolue de disposer.

352. Sont frappés de l'incapacité absolue de disposer à titre gratuit : 1° les personnes en état d'insanité d'esprit ; 2° les mineurs ; 3° les femmes mariées ; 4° les condamnés à une peine afflictive perpétuelle.

1° Personnes en état d'insanité d'esprit.

353. « Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être » *sain d'esprit* », dit l'art. 901.

L'incapacité de disposer à titre gratuit, dont la loi frappe les personnes qui ne sont pas saines d'esprit, est une incapacité de fait plutôt que de droit, c'est-à-dire qu'à bien prendre ce n'est pas une véritable incapacité, car il n'y a de telles que les incapacités de droit. Cette observation peut expliquer comment l'art. 901 est séparé des art. 903 et suivants, consacrés aux incapacités de droit.

A la suite de la disposition qu'on vient de lire, le projet de l'art. 901 en contenait une autre ainsi conçue : « Ces actes ne pourront être attaqués pour cause de démence que dans les cas et de la manière prescrits par l'article 15 au titre de la » *Majorité...* » (aujourd'hui art. 504). Cette partie du texte a disparu de la rédaction définitive. On a conclu avec raison de sa suppression et des explications qui l'ont accompagnée que l'art. 504 ne reçoit pas d'application aux donations entre-vifs et aux testaments. Les actes de cette nature, faits par une personne aujourd'hui déçédée, peuvent donc être attaqués pour cause d'insanité d'esprit du disposant, alors même que son interdiction n'aurait été ni prononcée ni provoquée pendant sa vie et que la démence ne résulterait pas de l'acte lui-même. Tel est sans doute le sens de l'art. 901, qui n'a certainement pas été écrit pour nous apprendre qu'un fou ne peut pas faire une donation ; c'était bien évident. Mais alors il faut convenir que le législateur a exprimé sa pensée à la manière des sibylles. Peut-être aussi ce texte mystérieux signifie-t-il que la santé d'esprit est exigée avec plus de rigueur dans la donation entre-vifs et dans le testament que dans tous les autres actes. En effet la donation et le testament dépouillent le disposant ou sa famille sans leur faire acquérir aucune compensation ; par suite il faut, pour donner ou pour tester, dit d'Aguesseau, « une sagesse moins équivoque, une raison plus éclairée, une volonté plus ferme que pour s'obliger dans un contrat » ; d'autant plus que celui qui donne et surtout celui qui teste sont souvent assiégés par l'intrigue et la cupidité.

354. Si le disposant était sous le coup d'une sentence d'interdiction au moment où il a fait la disposition, elle serait *nulle de droit* conformément à l'art. 502, sans que le demandeur eût aucune preuve à faire relativement à l'insanité d'esprit du disposant. Cpr. t. I, n° 987.

En dehors de cette hypothèse, il appartiendrait au demandeur en nullité, conformément à la règle *Probatio incumbit ei qui agit*, de prouver que le disposant était atteint d'aliénation mentale *au moment même de la donation ou de la confection du testament*, preuve qui sera quelquefois difficile. Il ne lui suffirait pas, sauf dans le cas de l'art. 503, de démontrer que le disposant était, à l'époque de la disposition, dans un état habituel d'insanité d'esprit ; car la donation peut avoir été faite dans un intervalle lucide.

355. Les articles 499 et 543 défendent aux prodiges et aux faibles d'esprit, soumis à l'autorité d'un conseil judiciaire, d'*aliéner* sans l'assistance de leur conseil. De là il résulte certainement que cette assistance leur est nécessaire pour faire une donation entre-vifs. Mais elle leur est inutile pour tester : le mot *aliéner* dans le langage du législateur ne paraît pas comprendre les dispositions testamentaires (arg. des art. 247 et 226 cbn.). Et en effet, par testament on n'aliène pas à proprement parler ses biens, puisqu'on n'en transmet la propriété que pour après sa mort, c'est-à-dire pour une époque où l'on aura cessé d'en être propriétaire. D'autre part, le testament doit être l'œuvre de la seule volonté du testateur ; ce principe exclut toute intervention étrangère, même celle d'un conseil judiciaire.

356. Notre ancien Droit, s'inspirant sur ce point des traditions de la législation romaine, permettait d'attaquer sous couleur de démence (*hoc colore quasi sanæ mentis non fuerint, quum testamentum ordinarent*) les dispositions testamentaires, qui avaient été dictées au testateur par une haine violente et injuste contre ses héritiers légitimes (*testamentum ab irato conditum*). L'action accordée à cet effet portait le nom d'action *ab irato*. On a soutenu à tort, en se fondant sur les explications données par Bigot-Préameneu dans l'exposé des motifs, que cette action existe encore avec son caractère propre dans notre Droit actuel. L'action *ab irato* avait pour fondement une fiction d'insanité d'esprit du disposant qu'avait égaré la colère ou la haine, et il est manifeste qu'une fiction de ce genre et l'action qu'elle engendrait ne peuvent pas être admises sans un texte formel. Toutefois ce n'est pas à dire qu'il ne puisse jamais y avoir lieu de prononcer la nullité de dispositions entre-vifs ou testamentaires, inspirées par la colère ou par la haine. La passion peut avoir développé chez le disposant une exaltation assez violente pour lui faire perdre l'usage de la raison ; la nullité de la disposition devrait alors être prononcée par application de l'art. 901. Mais il faudra prouver que le disposant n'était pas sain d'esprit ; on ne le supposera pas, comme on le faisait autrefois, par cela seul que sa colère ou sa haine sera violente et injuste. Telle paraît bien avoir été l'idée, qui a déterminé notre législateur à supprimer de la rédaction définitive une proposition ainsi conçue : *La loi n'admet pas la preuve que la disposition n'a été faite que par haine, colère, suggestion ou captation*. En ce sens Cass., 29 février 1876, Sir., 76. 4. 455.

357. Quelques difficultés se sont élevées au sujet du testament fait par un monomane, c'est-à-dire par un individu qui, fou sur un point, est raisonnable sur tous les autres. Il paraît opportun de distinguer si le testament est l'œuvre de la partie saine ou de la partie malade de l'intelligence du monomane : dans le premier cas, le testament devra être maintenu ; dans le deuxième, il devra être annulé en vertu de l'art. 901. On pourrait même être conduit, par application de la distinction qui précède, à annuler certaines dispositions du testament du monomane et à maintenir les autres. — Cela posé, on ne peut qu'approuver une décision de la Cour de Poitiers, qui a annulé le testament par lequel un homme, atteint d'une mono-

manie consistant à croire que son frère tramait contre lui de perpétuels complots, avait, sous l'influence de cette idée fixe, déshérité ce frère et légué tous ses biens à un étranger. Mais il est difficile d'adhérer aussi pleinement à la décision d'un arrêt du parlement de Toulouse de l'an 1729, annulant le testament d'un homme qui, avisé sur tous les autres points, paraît-il, était atteint d'une monomanie consistant à se croire fille.

358. Après avoir parlé de l'insanité d'esprit du disposant, le législateur aurait peut-être bien fait de s'occuper des vices qui peuvent altérer sa volonté. Les règles générales lui ont sans doute paru suffire à ce sujet; elles ne doivent pas cependant être appliquées sans quelques restrictions.

Il résulte de l'art. 4409, écrit en vue des contrats, que le consentement n'est pas valable, s'il a été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol; en conséquence, celui des contractants, qui a été victime de l'erreur, de la violence ou du dol, peut faire annuler le contrat. Cette règle s'applique sans difficulté à la donation, qui est un *contrat*; et, avec un peu de réflexion, on n'hésite pas à reconnaître qu'elle est applicable aussi au testament, bien qu'il n'ait pas ce caractère. Comme le fait remarquer Furgole, les causes, qui vicent le consentement dans les contrats ordinaires, vicent à plus forte raison la donation et surtout le testament. Le disposant conférant au donataire ou au légataire un avantage purement gratuit, la donation ou le testament doit être l'œuvre d'une volonté plus réfléchie, plus libre, plus pure, plus spontanée que celle qui préside aux contrats à titre onéreux; d'où il résulte que, non seulement les vices qui entraînent la nullité d'un contrat ordinaire devront entraîner la nullité d'une donation ou d'un testament, mais qu'il ne sera pas nécessaire qu'ils aient autant de gravité. Concluons de là qu'au cas où la nullité d'une disposition à titre gratuit serait demandée pour cause de dol, le juge ne devra pas, séduit par une analogie trompeuse que lui suggérerait la disposition de l'art. 4416, distinguer si le dol a été commis par celui auquel la libéralité doit profiter ou par un autre, pour n'en tenir compte que dans la première hypothèse. L'art. 4416 ordonne de faire une distinction de ce genre dans les cas ordinaires; mais les motifs, qui ont fait édicter cette disposition, ne se rencontrent pas ici, et par suite elle ne saurait recevoir son application. Le dol sera donc une cause de nullité des dispositions entre-vifs ou testamentaires, quel qu'en soit l'auteur (cpr. art. 783.) La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (Cass., 2 janvier 1878, Sir., 78. 4. 403).

359. Les principes, qui viennent d'être exposés en ce qui concerne le dol, vont être mis à profit pour résoudre la question de savoir si une disposition entre-vifs ou testamentaire peut être annulée pour cause de captation ou de suggestion. Pothier donne de la *suggestion* la définition suivante: « Une volonté est suggérée, lorsque le testateur a voulu faire les dispositions qu'il a faites dans la vue de se délivrer des importunités de ceux qui l'y portaient ». La suggestion consiste donc à solliciter une libéralité et à importuner celui auquel on la demande. La *captation* consiste à s'emparer de la bienveillance d'une personne et à obtenir d'elle des libéralités déterminées par l'attachement qu'on parvient à lui inspirer. Il sera rare qu'il n'y ait pas quelque indécatesse dans la conduite de celui qui suggère une libéralité ou qui la capte. Est-ce à dire que la libéralité suggérée ou captée devra toujours être annulée? Non. Les hommes ne sont pas assez parfaits pour que le législateur puisse leur demander compte d'une simple indécatesse. Si donc les moyens employés pour suggérer la libéralité ou la capter sont *licites*, la libéralité ne pourra pas être annulée. Tel serait le cas où le donataire se serait borné à faire l'étalage de sa misère, l'eût-il beaucoup exagérée, ou à s'emparer de la bienveillance du donateur à force de prévenances, fût-il démontré qu'elles avaient un but

essentiellement intéressé. Mais, si le donataire a joint la fraude à l'indécatesse, si par exemple il a calomnié les héritiers légitimes du disposant ou s'il l'a irrité contre eux par de détestables artifices, le tout dans le but de se faire donner ce qui aurait dû légitimement leur revenir, il serait injuste qu'il pût conserver le profit de son dol; partant la libéralité devra être annulée. Furgole avait donc raison de dire que: « La suggestion et la captation ne sont pas des moyens propres et particuliers pour faire annuler les dispositions testamentaires [et aussi les dons entre-vifs]; ils sont une branche et une dépendance du dol, qui doit leur servir de fondement ». Les travaux préparatoires confirment cette décision. Un article du projet portait que « La loi n'admet pas la preuve que la disposition n'a été faite que par haine, colère, *suggestion* ou *captation* ». On avait voulu par là tarir la source de nombreux procès; mais cette disposition fut supprimée, parce que l'on craignit « que la fraude et les passions ne crussent avoir dans la loi elle-même un titre d'impunité ». En ce sens Caen, 28 juillet 1873, Sir., 74. 2. 439.

360. Observons que, lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si une libéralité est entachée d'une cause de nullité, les juges ne peuvent pas, par une sorte de transaction, réduire seulement la libéralité. C'est là un moyen terme qui aurait besoin d'être autorisé par une disposition formelle de la loi. Le juge ne pourra donc que maintenir la libéralité ou l'annuler.

2^o Mineurs.

361. Art. 903. « *Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre* ».

Art. 904. « *Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer* ».

La loi établit, on le voit, une distinction entre le mineur qui a seize ans [accomplis] et celui qui n'a pas atteint cet âge.

a. Le mineur, qui n'a pas seize ans accomplis, est frappé de l'incapacité absolue de disposer à titre gratuit. Il n'a pas encore une maturité d'esprit suffisante pour qu'on puisse l'autoriser à se dépouiller lui-même par une donation entre-vifs ou à dépouiller sa famille par un testament; la loi le déclare incapable *ob defectum consilii*.

A cette règle l'article 903 indique cependant une exception par ces mots: « sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre ». Elle est relative au cas où le mineur de seize ans se marie, avec ou sans dispense d'âge. La loi lui permet de faire à son futur conjoint par contrat de mariage les mêmes donations qu'il pourrait lui faire s'il était majeur, sous la seule condition d'obtenir le consentement et l'assistance des personnes dont le consentement est requis pour la validité de son mariage (art. 1095 et 1398).

Cette exception ne devrait pas être étendue aux donations faites pendant le cours du mariage, l'art. 1095 ne parlant que des donations faites par contrat de mariage, par conséquent avant le mariage (art. 1394, al. 1). *Exceptiones sunt strictissimæ interpretationis*.

b. Le mineur, qui a atteint l'âge de seize ans accomplis, est dans la même situation que le mineur au-dessous de cet âge en ce qui concerne

les dispositions *par acte entre-vifs*. Il y a donc lieu de lui appliquer la même règle tempérée par la même exception : c'est-à-dire qu'il ne peut aucunement disposer par donation entre-vifs, sauf ce qui est dit en l'art. 1095. La donation, par laquelle le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement, exige une maturité d'esprit complète. Voilà pourquoi la loi l'interdit au mineur parvenu à l'âge de seize ans. Il semble que le même motif aurait dû lui faire refuser aussi le droit de dépouiller ses héritiers par des dispositions testamentaires. La loi en a autrement décidé, sans doute parce qu'elle s'est placée surtout au point de vue des intérêts du disposant, qui par le testament ne se dépouille pas personnellement. Et toutefois c'est comme à regret que le législateur concède au mineur âgé de seize ans accomplis le droit de tester ; aussi ne le lui accorde-t-il qu'avec une importante restriction : « jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer », dit l'art. 904. En d'autres termes, le disponible d'un mineur âgé de plus de seize ans est le même que celui d'un majeur ; mais sa capacité de disposer par testament est la moitié moindre. Ainsi un mineur de dix-sept ans fait son testament ; il meurt sans laisser d'ascendants ni de descendants. Si le testateur eût été majeur lors de la confection de son testament, il aurait pu disposer de tous ses biens (art. 916) ; étant mineur, il n'aura pu disposer valablement que de la moitié. Le testateur dont nous venons de parler laisse-t-il à son décès un fils ? Il n'aura pu valablement disposer que du quart de ses biens ; car un majeur dans les mêmes circonstances aurait pu donner le double, c'est-à-dire la moitié (art. 913).

Si un mineur âgé de seize ans a disposé par testament de plus que la loi ne lui permet, son testament ne sera pas nul pour cela ; seulement il ne s'exécutera que dans les limites légales, c'est-à-dire que les dispositions testamentaires seront réduites à cette limite. La réduction devrait être opérée suivant les règles écrites dans les articles 926 et 927, qu'il y a lieu d'appliquer ici par analogie.

3° Femmes mariées.

362. Art. 905. « La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219 au titre du Mariage. — Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament ».

Ce texte contient deux propositions :

a. La femme est incapable de faire une *donation entre-vifs* sans autorisation. Nous en avons dit les motifs t. I, n° 605.

Cette règle s'applique, vu la généralité des termes de la loi, à toutes les donations sans exception, même aux donations faites de la main à la main ou dons manuels. Il est vrai que la loi ne les soumet pour leur validité à aucune condition particulière de forme ; mais il ne résulte pas de là qu'elles puissent être faites sans autorisation, l'autorisation n'étant pas une forme, mais une condition de capacité.

b. La femme mariée n'a pas besoin d'autorisation pour faire son testament. Voyez en les motifs t. I, n° 608.

4° Condamnés à une peine afflictive perpétuelle.

363. Les condamnés à une peine afflictive perpétuelle sont frappés de l'incapacité absolue de disposer soit par donation entre-vifs soit par testament (l. 31 mai 1854, art. 3, al. 1). La loi annule même le testament, qu'ils auraient fait antérieurement à leur condamnation. Toutefois le condamné peut être relevé en tout ou en partie par le gouvernement de l'incapacité de disposer dont il est frappé. Cpr. t. I, nos 202 et suivants.

N° 2. Incapacités absolues de recevoir.

364. Sont frappés de l'incapacité absolue de recevoir à titre gratuit : 1° les personnes non conçues ; 2° les femmes mariées ; 3° les personnes de mainmorte ; 4° les condamnés à une peine afflictive perpétuelle.

365. 1° *Personnes non conçues.* Pour qu'un droit quelconque puisse se fixer au profit d'une personne, il faut nécessairement qu'elle existe à l'instant même de l'ouverture du droit ; car il ne peut pas se fixer dans le vide. Or le droit résultant d'une donation entre-vifs s'ouvre au moment de la donation, et le droit résultant d'une donation testamentaire au moment du décès du testateur ; il faut donc que le donataire existe, c'est-à-dire qu'il soit au moins conçu au moment de la donation, et le légataire au moment du décès du testateur. De là l'incapacité qu'édictent l'art. 906 contre les personnes non conçues, incapacité qui est de fait plutôt que de droit. « Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. — Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. — Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable ».

Il résulte de l'art. 906 que les congrégations religieuses non autorisées, et d'une manière plus générale toutes les corporations non reconnues par la loi ne peuvent rien recevoir par donation entre-vifs ou testamentaire. En effet elles n'ont pas d'existence légale. Une congrégation religieuse ou une corporation quelconque ne peut exister comme personne civile distincte des membres qui la composent qu'en vertu d'une loi. C'est un principe certain, et s'il n'existait pas il faudrait le créer, car il n'y aurait pas sans lui d'ordre social possible.

L'incapacité de recevoir, qui frappe les congrégations religieuses non autorisées par la loi, ne frappe pas leurs membres considérés *ut singuli*. Cependant, s'il était démontré qu'ils sont personnes interposées par rapport à la congrégation, c'est-à-dire que la congrégation est le véritable donataire ou légataire et que le membre auquel la donation ou le legs paraît s'adresser n'est qu'un intermédiaire chargé de restituer à la congrégation, la disposition serait nulle (v. art. 914).

Il ne résulte pas de l'art. 906 qu'on ne puisse imposer au donataire ou au légataire une charge, qui devra profiter à des personnes non conçues au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur. Ainsi on n'a pas contesté la validité

du legs, fait par M^{me} de Beaumont à la Faculté de Droit de Paris à la charge de décerner tous les ans un prix à celui des aspirants au doctorat qui fournira le meilleur mémoire, bien que ce legs dû profiter dans l'avenir à des personnes non conçues au décès de la testatrice.

366. 2^o Femmes mariées. Elles ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit sans une autorisation de leur mari ou de la justice (v. t. I, n^o 605.)

367. 3^o Personnes de mainmorte. On désigne sous ce nom les personnes morales du Droit administratif, telles que les départements, les communes, les hospices, les congrégations religieuses dûment autorisées. Les personnes de mainmorte sont frappées d'une incapacité absolue de recevoir à titre gratuit, en ce sens qu'elles ne peuvent pas recevoir sans une autorisation du gouvernement; leur incapacité présente ainsi une grande analogie avec celles dont sont frappées les femmes mariées. On lit à ce sujet dans l'art. 910 : « Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale », aujourd'hui par un décret du Président de la République. Des considérations de l'ordre le plus puissant ont fait établir cette règle. Sans parler de l'intérêt des établissements de mainmorte, auquel la nécessité de l'autorisation donne satisfaction dans une certaine mesure, en ce sens que la libéralité peut contenir de lourdes charges et qu'il importe alors qu'elle ne soit pas imprudemment acceptée, des motifs d'ordre politique et d'intérêt général exigeaient qu'une trop grande accumulation de biens ne se produisît pas entre les mains des personnes de mainmorte, soit parce qu'elles auraient pu acquérir ainsi une trop grande puissance, soit parce que les biens qui leur appartiennent sont en fait retirés de la circulation. Enfin la nécessité de l'autorisation apparaissait encore au point de vue de l'intérêt des familles : il importait de ne pas les laisser exposées au danger d'être dépouillées trop facilement par des dispositions, qui ne sont souvent que le résultat d'un enthousiasme irréfléchi.

368. 4^o Condamnés à une peine afflictive perpétuelle. Aux termes de l'art. 3, al. 1, de la loi du 31 mai 1854 : « Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, NI RECEVOIR A CE TITRE, SI CE N'EST POUR CAUSE D'ALIMENTS ». Notons qu'aux termes de l'article 4 le condamné peut être relevé en tout ou en partie par le gouvernement de l'incapacité dont il s'agit. Cpr. t. I, n^{os} 205, 206 et 210.

368 bis. Il existait autrefois une autre cause d'incapacité absolue de recevoir à titre gratuit; elle résultait de l'art. 912 ainsi conçu : « On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger

» pourrait disposer au profit d'un Français ». Mais ce texte a été abrogé par la loi du 14 juillet 1819.

§ II. Des incapacités relatives de disposer et de recevoir à titre gratuit.

369. On en compte cinq, savoir : 1^o l'incapacité de disposer dont est frappé le mineur vis-à-vis de son tuteur; 2^o l'incapacité des enfants naturels vis-à-vis de leurs auteurs; 3^o l'incapacité dont sont frappés les médecins et les ministres du culte par rapport aux malades qu'ils traitent ou assistent; 4^o l'incapacité de recevoir des officiers de marine dans leurs rapports avec les personnes qui se trouvent sur leur bord; 5^o l'incapacité de recevoir spéciale aux congrégations religieuses de femmes.

1^o Incapacité de disposer dont est frappé le mineur par rapport à son tuteur.

370. Tant que dure la tutelle, le mineur ne peut aucunement disposer à titre gratuit au profit de son tuteur. « Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans », dit l'art. 907, al. 1, « ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur ». Cette incapacité est fondée sur l'état de dépendance et de subordination dans lequel le mineur se trouve vis-à-vis de son tuteur; on a craint que celui-ci n'abusât de l'autorité que lui donnent ses fonctions pour se faire gratifier par son pupille. Et, comme l'autorité du tuteur survit à la cessation de la tutelle, et dure tant qu'il tient encore entre ses mains la fortune de son ancien pupille, notre article fait survivre pendant le même temps l'incapacité de disposer qui en est la conséquence. « Le mineur devenu majeur », dit la loi, « ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré ». — Apuré, c'est-à-dire vérifié et approuvé par le mineur.

A dater de ce moment l'incapacité du tuteur cesse, et le droit commun reprend son empire, sans qu'il soit nécessaire que le reliquat du compte ait été soldé, ni que les pièces justificatives de ce compte aient été remises au mineur et qu'il se soit écoulé dix jours depuis la date du récépissé constatant cette remise, comme l'exige l'art. 472 en vue d'une autre hypothèse qui n'a aucune analogie avec celle-ci. Il importe peu d'ailleurs que la tutelle ait cessé par la majorité du mineur, par son émancipation ou par toute autre cause. Il faut et il suffit, pour que l'incapacité du tuteur cesse, que la tutelle ait pris fin, et que le compte définitif ait été rendu et apuré.

Comme toutes les dispositions qui établissent des incapacités, l'article 907 doit être interprété restrictivement. On ne peut donc pas l'étendre au subrogé tuteur, ni au curateur du mineur émancipé, ni au conseil judiciaire du prodigue ou du faible d'esprit. Les motifs de la loi manquent du reste ici aussi bien que son texte, le su-